

Membres en exercice : 19

Présents : 15

Votants : 15

Pour: 15

Contre: 0

Abstentions:0

République Française
LOZERE
MONTS DE RANDON - COMMUNE NOUVELLE

Séance du 15 décembre 2025

Date de la convocation : 11/12/2025

Le quinze décembre deux mille vingt-cinq à 18 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Francis SAINT-LEGER,

Présents : Maxime ATGER, Joseph BEAUFILS, Claudine BESSIÈRE, Michel BONNAL, Céline DELMAS, Gisèle GERBAL, Lydie JOURDAN, Jacqueline LIZZANA, Patrice MONTEIL, Francis SAINT-LEGER, Gilbert SALLES, Yvan VELAY, Gaëlle COULOMB, Christophe BRUN, Serge .BRUGUIER

Représentés :

Excusés :

Absents : Kristelle BILLARD, Geneviève FABRE, Bernadette GAILLARD, Patrice SAINT-LEGER

Secrétaire de séance : Jacqueline LIZZANA

DE_066_2025 - Objet : Approbation du Procès Verbal de la séance du 30 juin 2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le Procès Verbal de la séance du conseil municipal du 30 juin 2025.

La Secrétaire,

Jacqueline LIZZANA

Pour copie conforme,
Le Maire,

Francis SAINT-LEGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télerecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
MONTS DE RANDON - COMMUNE NOUVELLE

Procès verbal

Le lundi 30 juin 2025 à 09 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 25 juin 2025, s'est réunie sous la présidence de Francis SAINT-LEGER.

Secrétaire de la séance : Jacqueline LIZZANA

Présents : Maxime ATGER, Joseph BEAUFILS, Claudine BESSIÈRE, Michel BONNAL, Céline DELMAS, Gisèle GERBAL, Lydie JOURDAN, Jacqueline LIZZANA, Patrice MONTEIL, Francis SAINT-LEGER, Gilbert SALLES, Yvan VELAY

Représentés : Geneviève FABRE représentée par Yvan VELAY, Patrice SAINT-LEGER représenté par Gisèle GERBAL, Gaëlle COULOMB représentée par Jacqueline LIZZANA, Christophe BRUN représenté par Francis SAINT-LEGER

Absents et excusés : Kristelle BILLARD, Bernadette GAILLARD

Ordre du jour :

- Approbation du Procès Verbal de la séance du 10 avril 2025
- Crédit et suppression de postes pour avancement de grade au 1^{er} novembre 2025 - Modification du tableau des effectifs au 1^{er} novembre 2025
- Crédit d'un poste d'adjoint technique saisonnier à compter du 1^{er} juillet 2025
- Attribution de subventions année 2025
- Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de Communes Randon-Margeride dans le cadre d'un accord local
- Déclassement d'une portion de domaine public au village de Coulagnes-Hautes
- Approbation du document d'aménagement de la forêt communale de La Villedieu
- Coupes de bois en Forêt communale de la Villedieu
- Aménagement du rez de chaussée du bâtiment de la baraque de la Grange – Demandes de subventions.
- Réfection d'un court de tennis - demandes de subventions
- Programme de voirie 2025 : Demande de subvention auprès du département.
- Décisions modificatives budgétaires
- Fixation des tarifs des redevances consommations d'eau et performance des réseaux d'eau potable
- Questions diverses

Date de transmission de l'acte: 16/12/2025

Date de réception de l'AR: 16/12/2025

DE_046_2025-DE
LE CONSEIL MUNICIPAL
de L'ASSEMBLÉE DE
048-200085222-ASG-FD

Délibérations du conseil :

Approbation du Procès Verbal de la séance du 10 avril 2025 (N° DE_045_2025)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le Procès Verbal de la séance du conseil municipal du 10 avril 2025.

Délibération : adoptée

Aménagement du rez-de-chaussée du bâtiment de la baraque de la Grange - Demandes de subventions. (N° DE_046_2025)

Le Maire expose au conseil municipal le projet d'aménagement d'un restaurant au rez-de-chaussée du bâtiment de la baraque de la grange dans lequel 3 gîtes touristiques viennent d'être aménagés.

Un couple de restaurateur actuellement installé plus au Sud du Département a manifesté un intérêt extrême pour ce projet.

Le montant estimatif du projet est de 386 715,36 € HT.

Ce projet permettrait de développer l'offre en matière de restauration.

Le maire précise au conseil municipal qu'il serait possible de solliciter une subvention à hauteur de 60 % au titre de la DETR soit 232 029,22 €.

Il serait également possible de solliciter une aide auprès de la Région Occitanie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet présenté par Monsieur le Paire et décide de solliciter une subvention au titre de la DETR d'un montant de 232 029,22 € et une subvention au taux le plus élevé possible auprès de la Région Occitanie.

Délibération : adoptée

Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet au 1er Juillet 2025 et suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal (N° DE_047_2025)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

2024
Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaires (temps complet) afin d'assurer le bon fonctionnement des services techniques de la commune.

Considérant qu'il y a lieu de supprimer un poste vacant d'agent de maîtrise principal à temps complet.

 l'avis favorable du CST en date du 28 avril 2025

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- De créer un poste d'adjoint technique à temps complet, 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} juillet 2025, dans le cadre d'emploi des adjoints techniques, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.
 - De supprimer un poste d'agende maîtrise principal
 - Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
 - Que le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

Délibération : adoptée

Création d'un poste de rédacteur à temps non complet au 1er juillet 2025 et suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe (N° DE 048 2025)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent de rédacteur à raison de 23 heures hebdomadaires (temps non complet) afin d'assurer le bon fonctionnement des services administratifs de la commune.

Considérant qu'il y a lieu de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet (23 heures hebdomadaires)

Vu l'avis favorable du CST en date du 28 avril 2025,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- De créer un poste de rédacteur à temps non complet, 23 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} juillet 2025, dans le cadre d'emploi rédacteurs, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.
- De supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet, 23 heures hebdomadaires.
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- Que le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

Délibération : adoptée

Modification de la durée hebdomadaire d'un poste d'adjoint d'animation (N° DE_049_2025)

Le maire expose au conseil municipal ma nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'adjoint d'animation jusqu'alors à 17h30 hebdomadaires afin de le porter à 28h hebdomadaires afin de répondre aux besoins de la collectivité.

Vu l'avis favorable du CST du 28 avril 2025, le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette modification.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- De porter à compter du 1^{er} juillet 2025 le temps de travail de l'adjoint d'animation de 17h30 hebdomadaires à 28 heures hebdomadaires.
- Que les crédits suffisant sont portés au budget.

Délibération : adoptée

Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet au 1^{er} novembre 2025 (N° DE_050_2025)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer à compter du 1^{er} novembre 2025 un emploi permanent d'adjoint technique principal de première classe à raison de 35 heures hebdomadaires (temps complet) afin d'assurer le bon fonctionnement des services techniques de la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

De créer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, 35 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} novembre 2025, dans le cadre d'emploi des adjoints techniques principaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- Que le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens au 1^{er} novembre 2025

Délibération : adoptée

Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet au 1^{er} novembre 2025 (N° DE_051_2025)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet afin d'assurer le bon fonctionnement des services administratifs de la commune et pour permettre l'avancement de grade d'un agent.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- De créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet, à compter du 1^{er} Novembre 2025, dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- Que le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens au 1^{er} novembre 2025

Délibération : adoptée

Création d'un emploi saisonnier du 1er juillet 2025 au 31 août 2025 (N° DE_052_2025)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'accroissement de l'activité des services techniques pendant la période estivale, il y a lieu de créer 1 emploi à temps complet supplémentaire dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide:

- De créer un emploi non permanent d'adjoint technique pour un accroissement saisonnier d'activité à compter du 1er juillet 2025 au jusqu'au 31 août 2025
- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique.
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Délibération : adoptée

Attribution de subventions année 2025 (N° DE_053_2025)

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'allouer pour l'année 2025 les subventions suivantes :

- Amicale des pompiers : 400 €
- La Diane Rieutortaise : 300 €
- FNACA comité secteur de Saint-Amans : 750 €
- Margeride Football Club : 1000 €
- Tennis club de la Terre de Randon : 700 €
- Club 3ème âge Saint-Amans – Saint-Gal : 300 €
- Société de chasse Saint-Amans-Saint-Gal : 250 €
- Association Communale de Chasse Estables : 250 €
- Association des jeunes de Saint-Gal : 400 €
- La fraternité Rieutortaise : 800 €
- Les amis de la crèche : 250 €
- Société de chasse La Diane de La Villedieu et de la Margeride : 250 €
- Rideau sur Randon : 800 €
- Les traileurs du Randon 1300 €
- Les Edelweiss : 500 €

- Ski club Margeride Lozère : 200 €
- Rencontres et Partages Lozériens 100 €
- Société Mendoise de tir 100 €
- Team RR 500 €
- VMEH 100 €

Délibération : adoptée

Programme de voirie 2025 : Demande de subvention auprès du département auprès du Département (N° DE_054_2025)

Le Maire expose au conseil municipal les travaux de voirie qu'il y a lieu de réaliser cette année.

Le montant des travaux est estimé à 70 152,40 € HT.

Il précise au conseil municipal qu'il reste dans l'enveloppe du contrat territorial du Département de la Lozère un montant de subvention de 14 579 € pour des travaux de voirie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de solliciter l'individualisation des crédits du Département pour 14 579 € pour financer les travaux de voirie de l'année 2025 tels que décrits.

Délibération : adoptée

Redevance consommation d'eau et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 (N° DE_055_2025)

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-

48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 30/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne portant fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau à 0,32 €/m³ pour la période 2025 à 2030 ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique ;

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau à 0,35 €/m³ pour 2025 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux

d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'Eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 €/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2025 sera de 0,070 €/m³ pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, soit 0,35 €/m³ x 0,2.

Après en avoir délibéré avec 16 voix pour et une voix contre, décide :

- De fixer à 0,070 €/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Approbation du document d'aménagement de la forêt communale de La Villedieu (N° DE_056_2025)

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est invité à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale de La Villedieu établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L212-1 du code forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- Un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- La définition des objectifs assignés à cette forêt,
- Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal avec 16 voix pour et une voix contre émet un avis favorable au projet d'aménagement forestier proposé.

Délibération : adoptée

Coupes de bois en Forêt communale de La Villedieu - année 2025 (N° DE_057_2025)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des propositions d'inscription du service bois de l'Office National des Forêts, concernant l'inscription et la destination des coupes de l'état d'assiette 2025 en forêts communales de la Villedieu relevant du Régime Forestier.

Proposition des coupes à inscrire à l'état d'assiette 2025 :

Nom de la forêt	Parcelle	Type de Coupe 1	Volume total indicatif (m ³)	Surf (ha)	Année décidée par le propriétaire ³	Destination (à cocher obligatoirement)	
						Délivrance ⁴	Vente ⁵
FC de Villedieu Monts Randon	9_i	IRR	112	2.80	2025	X	
FC de Villedieu Monts Randon	12_i	EM	30	0.5	2025		X

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'état d'Assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci dessus
- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la

désignation des coupes inscrites en 2025 à l'état d'assiette présentées ci-après.

- Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées (CR) et non réglées (CNR) et leur mode de commercialisation (pour chaque coupe indiquer votre choix entre vente ou délivrance (affouage) dans la dernière colonne du tableau).

'A' Informe, le cas échéant, le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.

Mode de délivrance des bois d'affouages

Mode de répartition de l'affouage retenu : par foyer dont le chef de famille a son domicile réel et fixe **dans la section** avant publication du rôle d'affouage,

(L.243-2 du code forestier)

Mode d'exploitation de l'affouage retenu : par les ayants droits.

Remarque : Les bénéficiaires ne peuvent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (L.243-1 du code forestier)

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. BESTION Noël

M. NURET Joël

M. VELAY Yvan

Le conseil municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, en lien avec l'ONF.

Délibération : adoptée

Déclassement d'une portion de domaine public communal d'une superficie de 26 m² au village de Coulagnes Hautes (N° DE_059_2025)

Le maire expose au conseil municipal la demande de Monsieur BRUNEL Denis

propriétaire d'une maison d'habitation à Coulagnes Hautes, commune déléguée de Rieutort-de-Randon. Monsieur Denis BRUNEL souhaite, afin de régulariser la situation de ses biens, acheter une petite bande de terrain appartenant au domaine public communal attenante à sa propriété cadastrée C 130 et sur laquelle ses bâtisses s'implètent. Cette portion de terrain représente 26 m². Sa bâtisse est en partie construite sur le domaine public communal depuis plusieurs décennies et l'acquisition de cette portion permettrait de régulariser la situation.

Le maire expose au conseil qu'avant de procéder à une vente éventuelle, il est nécessaire de déclasser cette portion de terrain.

Il explique également à l'assemblée que le déclassement d'une portion de domaine public nécessite habituellement une enquête publique sauf s'il n'y a pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation et que de fait cela justifie l'absence d'enquête publique.

Dans le cas en question, il est possible de constater qu'il n'y a effectivement pas d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vu l'absence d'atteinte aux fonctions de desserte et de circulation,
- Vu l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, modifié par ordonnance 2015-1341 du 23 octobre 2015 article 5, qui dispense la décision de déclassement d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.
- Vu la demande présentée par le propriétaire ci-dessus désigné
 - Décide au vu des éléments ci-dessus que dans ce cas précis il n'est pas nécessaire de tenir une enquête publique pour procéder au déclassement de cette portion de 26 m² attenante à la parcelle C 130 sise au village de Coulagnes Hautes, commune déléguée de Rieutort-de-Randon
 - Décide de déclasser la portion de 26 m² qui borde la parcelle cadastrée C 130 sise au village de Coulagnes Hautes.

Délibération : adoptée

Décisions modificatives budgétaires (N° DE_060_2025)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder aux décisions modificatives suivantes:

Budget principal:

Section de fonctionnement:

Dépenses	Recettes
C/ 6558 : + 2 000,00 €	C/ 7062 : + 12 000,00 €
C/ 673 : + 2 000,00 €	C/ 74111 : - 739,00 €
C/ 60621 : + 30 000,00 €	C/ 75888 : + 12 000,00 €
C/ 60623 : + 20 000,00 €	C/ 6419 : + 4 739,00 €
C/ 6232 : + 12 000,00 €	C/ 7022 : + 77 000,00 €
C/ 6216 : + 3 000,00 €	
C/ 6218 : + 6 000,00 €	
C/ 023-042 : + 30 000,00 €	
Total: + 105 000,00 €	Total : + 105 000,00 €

Section d'investissement:

Création d'opérations :

Opération 516 : Aménagement d'un restaurant à la Baraque de la Grange
Opération 517 : Réfection des cours de tennis

Dépenses	Recettes
C/ 2158-490: + 7 000,00 €	C/ 1322-501 : - 40 000,00 €
C/ 21328-506 : -200 000,00 €	C/ 1322-503 : - 60 882,00 €
C/ 2313-516 : + 386 800,00 €	C/ 13461-516 : + 232 080,00 €
C/ 2318-517 : + 100 000,00 €	C/ 1348-517 : + 33 000,00 €
C/ 2315-511 : + 60 000,00 €	C/ 1641-516 : + 129 602,00€
Total: 353 800,00 €	C/ 10222-00 : + 30 000,00 €
	C/ 021-00 : + 30 000,00 €
	Total : 353 800,00 €

Délibération : adoptée

Cession d'un délaissé de voirie de 144 m² au village d'Estables (N° DE_061_2025)

Le Maire explique au conseil municipal qu'il y a lieu de régulariser la situation d'un délaissé de voirie sis au village d'Estables qui se trouve dans les faits appartenir aux consorts VIALA.

Le maire propose de régulariser la situation en cédant au prix de 1€ une parcelle nouvellement cadastrée B 1132 d'une superficie de 144 m².

La valeur vénale de cette parcelle est de 720 €.

Il précise qu'il y a lieu sur cette parcelle que soient mises en place plusieurs servitudes conventionnelles au profit de la propriété voisine selon un plan de servitude joint à la présente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide:

Date de transmission de l'acte: 16/12/2025

Date de réception de l'AR: 16/12/2025
- DE_064_2025-DE
048-200085223-DE
A E D

de vendre au prix de 1 € la parcelle B 1132 sise à Estables d'une superficie de 144 m²
de mettre en place sur cette parcelle des servitudes conventionnelles au profit de la
propriété voisine
que les frais inhérents à cette vente seront à la charge des consorts VIALA
l'autoriser le Maire à signer l'acte à intervenir

Délibération : adoptée

Convention de servitude avec ENEDIS (N° DE_064_2025)

Le Maire expose au conseil municipal que diverses conventions de servitude ont été signées avec ENEDIS pour l'enfouissement de lignes électriques souterraines sur les propriétés communales suivantes :

- la pose d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée G 906 sise sur la commune déléguée de Rieutort-de-Randon

Il convient désormais de régulariser la situation via la rédaction d'actes authentiques de constitution de servitudes, dont les frais de Notaire sont à la charge d'ENEDIS.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer lesdits actes relatifs aux conventions mentionnées ci-dessus, avec faculté de subdéléguer .

Délibération : adoptée

Francis SAINT-LEGER
Président de séance

Jacqueline LIZZANA
Secrétaire de séance